

**DÉCISION N°1166/2020 DU 11 SEPTEMBRE 2020**

**ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE FORMATION  
DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-5 du Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis de relance en date du 30 juillet 2020 pour des marchés de formation du programme de formation professionnelle 2020 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 9 septembre 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché de formation pour le lot 3 : Formation de base à la sécurité est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant unitaire de trois mille neuf cent cinquante euros (3 950€) par stagiaire pour la formation de base, et un montant unitaire de deux mille huit cents euros (2 800€) par stagiaire pour le recyclage, assortis d'une part fixe de quatre mille sept cents euros (4 700€) correspondant aux frais de transport et hébergement.

**Article 2** : Le marché de formation pour le lot 4 : Enseignement médical et recyclages est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant unitaire de neuf cents euros (900€) par stagiaire pour le niveau I et un montant unitaire de trois mille deux cents euros (3 200€) par stagiaire pour le niveau II, assortis d'une part fixe de trois mille cinq cents euros (3 500€) correspondant au frais fixe de transport et hébergement;

**Article 3** : Les dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 6568 du budget de la Collectivité.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 15 septembre 2020**

**Publié le 15 septembre 2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*